

Bureau
du
Président-Fondateur
du Mouvement
Populaire
de la Révolution,
Président
de la République



**JOURNAL
OFFICIEL DE LA
REPUBLIQUE
DU ZAIRE**

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois,
ordonnances-lois,
ordonnances, actes
du
Bureau Politique,
du
Conseil Exécutif
et du
Conseil Judiciaire,
annonces et avis**

ORDONNE :

Article 1er

L'Ordonnance n° 74-255 du 6 novembre 1974 relative au statut judiciaire des autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales est abrogée.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 avril 1978

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Général de Corps d'Armée.

Ordonnance n° 78-172 du 26 avril 1978 relative à la composition des Conseils des Sous-Régions Urbaines.

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment l'article 34, alinéa 5 et l'article 42 ;

Vu la Loi n° 77-028 du 19 novembre 1977 portant organisation des Zones et Sous-Régions urbaines, spécialement l'article 84 ;

ORDONNE :

Article 1er

Le Conseil Sous-Régional Urbain se compose des membres de droit et de membres élus. Le Commissaire Sous-Régional Urbain et les Commissaires de Zone sont membres de droit.

Article 2

Chaque Conseil de Zone élit en son sein des délégués devant siéger au Conseil Sous-Régional Urbain, à raison de :

- 2 élus pour un Conseil de Zone composé de moins de 12 membres ;
- 3 élus pour un Conseil de Zone composé de plus de 12 membres.

Article 3

Chaque Conseil de Zone élit, en outre, autant de suppléants que de membres effectifs auxquels il a droit.

Article 4

Les candidatures au poste de Conseiller Sous-Régional Urbain doivent être introduites auprès du Commissaire de Zone intéressé six jours avant la date prévue

pour l'élection. Le Commissaire de Zone donne acte aux postulants du dépôt de leur candidature.

Article 5

Pour l'élection des Conseillers Sous-Régionaux Urbains effectifs et suppléants, le Conseil de Zone siège valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents.

Article 6

L'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés ; les candidats les mieux placés par ordre d'importance de voix obtenues sont proclamés élus, les suivants devenant suppléants d'office. En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats, les plus âgés l'emportent sur les plus jeunes.

Article 7

Le procès-verbal de l'élection est signé, séance tenante, par le Commissaire de Zone et le Secrétaire du Conseil. Une ampliation conforme est envoyée par le Commissaire de Zone au Commissaire de Région dans les 48 heures de l'élection.

Article 8

Les recours éventuels contre l'élection des Conseillers Sous-Régionaux Urbains doivent être introduits auprès du Commissaire de Région dans les huit jours qui suivent l'élection.

Article 9

L'élection des Conseillers Sous-Régionaux Urbains et de leurs suppléants peut être annulée soit d'office, soit à la demande d'un membre du Conseil de Zone.

Article 10

L'annulation est prononcée d'office par le Commissaire de Région lorsque l'élection ne s'est pas faite en séance publique et au scrutin secret, ou lorsqu'elle s'est faite en violation des articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

Elle est prononcée également par le Commissaire de Région sur demande d'un membre du Conseil de Zone dans les cas ci-après :

- 1° lorsqu'il s'avère, après vote, que certains membres du Conseil ne pouvaient pas valablement siéger ;
- 2° lorsqu'il est établi qu'il y a eu fraude au moment du scrutin.

La décision d'annulation est susceptible d'un recours auprès du Commissaire d'Etat chargé de l'Administration du Territoire. Celui-ci statue dans un délai de

30 jours et sa décision, dans ce cas, n'est susceptible d'aucun recours.

Article 11

Si aucune demande en annulation n'est formulée dans les délais prévus à l'article 8, l'élection des Conseillers Sous-Régionaux Urbains devient définitive dix jours après l'élection.

Article 12

Lorsque l'élection est annulée, le Conseil de Zone est convoqué pour procéder à une nouvelle élection dans un délai de 15 jours à partir de la date de l'annulation.

Article 13

Le Conseiller de Zone élu Conseiller Sous-Régional Urbain est remplacé au Conseil de Zone par le suppléant le mieux placé suivant l'ordre de préséance établi selon le nombre de voix obtenu lors des élections.

Article 14

Le Conseiller Sous-Régional Urbain qui perd cette qualité pour quelque cause que ce soit est remplacé par son suppléant.

En cas de perte de la qualité de suppléant au Conseil Sous-Régional Urbain, un autre suppléant est élu par le Conseil de Zone intéressé suivant la procédure fixée par les articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

Article 15

Le Commissaire d'Etat ayant l'Administration du Territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 avril 1978

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Général de Corps d'Armée.

Ordonnance n° 78-173 du 26 avril 1978 relative à la composition du Conseil de Ville de Kinshasa.

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment l'article 34, alinéa 5 et l'article 42 ;

Vu la Loi n° 78-008 bis du 20 février 1978 fixant le Statut de la Ville de Kinshasa, spécialement les articles 7, 25 et 26 ;

ORDONNE :

Article 1er

Le Conseil de Ville de Kinshasa se compose de membres de droit et de membres élus.

Le Commissaire Urbain et les Commissaires de Zone sont membres de droit.

Article 2

Chaque Conseil de Zone élit en son sein un délégué devant siéger au Conseil de Ville.

Article 3

Les candidatures au poste de Conseiller Urbain doivent être introduites auprès du Commissaire de Zone intéressé six jours avant la date prévue pour l'élection.

Le Commissaire de Zone donne acte aux postulants du dépôt de leur candidature.

Article 4

Pour l'élection du Conseiller Urbain, effectif et suppléant, le Conseil de Zone siège valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents.

Article 5

L'élection du Conseiller Urbain est acquise à la majorité absolue des membres présents et absents composant le Conseil.

Si au premier tour aucun candidat n'obtient le nombre des voix requis, un second tour est organisé. Seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix restent en course.

Le candidat qui, au second tour, obtient la majorité des voix des membres présents est élu Conseiller Urbain, le second est d'office proclamé suppléant.

Article 6

Si après le premier tour il n'est pas possible de déterminer d'une manière certaine les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, les candidats les plus âgés parmi ceux ayant le même nombre de voix, l'emportent sur les moins âgés.

Article 7

Le procès-verbal de l'élection est signé, séance tenante, par le Commissaire de Zone et le Secrétaire du Conseil.

Une ampliation conforme est envoyée par le Commissaire de Zone au Commissaire Urbain dans les 48 heures de l'élection.